

Analyse JurisData 2015-002457

Abstract

» **PROCEDURE CIVILE ; ARBITRAGE** ; qualification ; **arbitrage international** (non) ; arbitrage interne (oui) ; objet des différends ; dénouement des multiples liens financiers tissés en France entre une banque française et ses clients français ; manquements de la banque française à ses obligations à l'égard de ses clients ; flux financier ou transfert de valeurs au travers des frontières (non) ; mise en cause des intérêts du commerce international (non).

» **PROCEDURE CIVILE ; VOIE DE RECOURS ; APPEL ; FORME DE L'APPEL ; FORME DE L'INTERVENTION EN APPEL ; INTERVENTION VOLONTAIRE EN APPEL** ; demande en intervention volontaire à titre accessoire ; irrecevabilité (oui) ; procédure arbitrale ; **sentence arbitrale** ; caractère conventionnel ; établissement public de financement et de restructuration non partie au compromis ; qualité de tiers (non).

» **GOUVERNEMENT ; COMPETENCE DU GOUVERNEMENT ; COMPETENCE EN MATIERE DE PROCEDURE CONTENTIEUSE ; PROCEDURE CIVILE** ; régularité de la production des pièces issues de la procédure pénale (oui) ; secret de l'instruction ; opposabilité (non) ; pièces tirées de l'information pénale en cours ; pièces versées aux débats par le ministère public ; pièces soumises à la libre discussion des parties.

» **PROCEDURE CIVILE ; ARBITRAGE ; INSTANCE ARBITRALE ; SENTENCE ARBITRALE ; RECOURS CONTRE LA SENTENCE ARBITRALE** ; annulation (oui) ; juge arbitre ; manquement à l'exigence d'impartialité ; mainmise sans partage sur la procédure arbitrale ; présentation du litige de manière univoque ; orientation délibérée et systématique de la réflexion du tribunal en faveur des intérêts d'une partie ; connivence avec la partie ; influence déterminante ; fraude à la décision du tribunal arbitral ; sentence rendue à l'unanimité des trois arbitres ; circonstance inopérante ; conséquence ; rétraction de la sentence arbitrale et des trois sentences postérieures ; injonction aux parties de conclure sur le fond, ; renvoi des débats à une audience ultérieure.

Résumé

Un ancien ministre, avait, avec son épouse, organisé ses activités et son patrimoine autour de deux sociétés en nom collectif dont ils étaient les seuls associés. Tandis que la première regroupait les divers actifs patrimoniaux des époux, la seconde détenait la majorité du capital d'une société anonyme elle-même détentrice notamment d'une participation industrielle acquise dans le capital d'une société allemande spécialisée dans la fabrication des articles de sport, par l'intermédiaire d'une société allemande, constituée à cet effet. Le prix d'acquisition de 1,6 milliards de francs avait été financé en totalité par un pool bancaire dont le chef de file était une filiale du Crédit lyonnais, par ailleurs créancière tant des époux au titre des concours consentis à ces derniers à titre personnel que des sociétés de leur groupe de sociétés à raison des financements qu'elle leur avait accordés. Désirant vendre la firme allemande, l'ancien ministre a confié un mandat de vente à une filiale du Crédit lyonnais et un mémorandum pour l'ensemble de ses autres affaires, qui prévoit la vente une à une de ses autres entreprises, le produit des ventes étant destiné par priorité au remboursement de la dette bancaire du groupe. Le mémorandum et le protocole signé avec le Crédit lyonnais pour mettre fin aux relations

bancaires des intéressés et solder les comptes du groupe de l'ancien ministre ont donné lieu à des différends entre les parties et n'ont pas été exécutés. Les entités du groupe ont été mises en liquidation judiciaire. Divers contentieux ont suivi. Un compromis prévoyait que ces contentieux donneraient lieu à des désistements d'instance et seraient soumis à l'arbitrage de trois arbitres nommément désignés, qui seraient tenus par l'autorité de chose jugée des décisions de justice définitives précédemment rendues et statueraient en droit en faisant application de la loi française de fond et des règles de procédure des [articles 1460 et suivants du Code de procédure civile \(CPC, art. 1460\)](#) alors en vigueur.

Par une sentence rendue à Paris le 7 juillet 2008, revêtue de l'exequatur, le tribunal arbitral a dit que les sociétés dites de "défaillance" de certains actifs du Crédit Lyonnais avaient commis deux fautes consistant dans la violation de l'obligation de loyauté et dans la violation de l'interdiction de se porter contrepartie et octroyé des sommes et les a condamnées solidairement à payer aux mandataires judiciaires, ès qualités, la somme de 240 000.000 euros, outre intérêts, a fixé à 45 000 000 euros le préjudice moral des époux et à 8 448 529,29 euros les dépenses engagées sur frais de liquidation. Trois autres sentences ont été rendues par les arbitres le 27 novembre 2008, dont l'une a statué sur les frais de liquidation et les deux autres sur des requêtes en interprétation de la sentence principale.

Les différends portent sur le dénouement des multiples liens financiers tissés en France entre une banque française et ses clients français et sur les manquements allégués de la première à ses obligations à l'égard des seconds et leur solution, quelle qu'elle soit, n'emportera pas de flux financier ou de transfert de valeurs au travers des frontières ; leur arbitrage ne met donc pas en cause les intérêts du commerce international ; il est, à cet égard, indifférent, d'une part que certaines des fautes imputées à la banque concernent son rôle dans la cession des actions détenues dans le capital d'une société étrangère par une société du groupe, d'ailleurs non partie à l'arbitrage, d'autre part, que dans la notification de la sentence, il ait été fait référence aux dispositions applicables en matière d'arbitrage international, la qualification de l'arbitrage ne dépendant pas de la volonté des parties ; en conséquence, l'arbitrage étant interne, la voie de la révision est ouverte, conformément aux dispositions de l'[article 1491 du Code de procédure civile \(CPC, art. 1491\)](#) dans sa rédaction applicable à la date de la sentence, devant la cour d'appel qui eût été compétente pour connaître des autres recours contre la sentence.

Si l'[article 554 du Code de procédure civile \(CPC, art. 554\)](#) relatif à l'intervention en cause d'appel, ouvre celle-ci aux personnes qui y ont intérêt et qui n'ont été ni parties ni représentées en première instance ou qui y ont figuré en une autre qualité, ces dispositions générales n'autorisent les interventions volontaires ou forcées au cours d'une instance en révision, que sous réserve qu'elles respectent les conditions de recevabilité que commande l'instance principale. En l'espèce, le caractère conventionnel de la procédure arbitrale fait obstacle à ce que l'établissement public de financement et de restructuration qui n'a pas été partie au compromis, soit admis en qualité de tiers, fût-il intéressé et fût-ce pour conforter la position d'une partie sans élever lui-même de prétentions propres, à intervenir dans le présent recours en révision ; son intervention à titre accessoire sera déclarée irrecevable.

Les liquidateurs opposent de manière inopérante aux sociétés que le secret de l'instruction garanti par l'[article 11 du code de procédure pénale \(CPP, art. 11\)](#) , leur interdit pour

caractériser la fraude qu'elles allèguent de se prévaloir des pièces tirées de l'information pénale en cours alors que d'une part, celles-ci ont été versées aux débats par le ministère public et ont été soumises à la libre discussion des parties lesquelles ont été invitées, de surcroît, par lettre du conseiller de la mise en état, dans le cadre d'un incident de communication de pièces, à adresser au ministère public toutes demandes de production de documents provenant d'autres procédures, d'autre part que le secret de l'instruction n'est pas opposable au ministère public dès lors que ce dernier a agi dans l'exercice de la mission que la loi lui attribue en matière de recours en révision, les dispositions de [l'article 600 du Code de procédure civile \(CPC, art. 600\)](#) exigeant pour des motifs d'ordre public qu'un tel recours en ce qu'il tend à remettre en cause une décision de justice passée en force de chose jugée, lui soit communiqué et qu'il lui revient, dans ce cas, d'apprécier l'opportunité de transmettre au juge une procédure judiciaire de nature à l'éclairer.

Il est démontré qu'un juge arbitre, au mépris de l'exigence d'impartialité qui est de l'essence même de la fonction arbitrale, a, en assurant une mainmise sans partage sur la procédure arbitrale, en présentant le litige de manière univoque puis en orientant délibérément et systématiquement la réflexion du tribunal en faveur des intérêts de la partie qu'il entendait favoriser par connivence avec celle-ci et son conseil, exercé une influence déterminante et a surpris par fraude la décision du tribunal arbitral. A cet égard, la circonstance que la sentence ait été rendue à l'unanimité des trois arbitres est inopérante dès lors qu'il est établi que l'un d'eux a circonvenu les deux autres dans un dessein frauduleux. Pour le même motif, le fait que certaines des parties défenderesses n'aient pas participé à la fraude, est sans emport dès lors que celle-ci affecte les sentences dans leur essence même et atteint l'ensemble de leurs dispositions. Le recours en révision dont les conditions se trouvent réunies est en conséquence, accueilli. La rétraction de la sentence arbitrale ainsi que celle des trois sentences qui en sont la suite et la conséquence est prononcée. Afin qu'il soit à nouveau statué en fait et en droit, il est fait injonction aux parties de conclure sur le fond, et de renvoyer les débats, sur ce point, à une audience ultérieure.

Pour aller plus loin

Textes cités : [CPC, art. 56, 554, 594, 595, 596, 598, 600 et 610](#) ; [CPC, art. 954, 1491 et 1492](#) ; [CPP, art. 11](#)

La rédaction Juris-Data vous signale

Décisions à rapprocher : [Cass. ass. plén., déc., 9 oct. 2006, n° 06-11.056, 06-11.307](#)